

## STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

### LAB TRANSMÉDIA MARSEILLE

(flab.mars)

#### Article 1<sup>er</sup> Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Lab Transmédia Marseille**

#### Article 2 But

Cette association a pour but de

- mettre en réseau les professionnels de la région PACA intervenant dans le champ de la création d'oeuvres transmédia,
- permettre le partage des connaissances et des savoirs-faire de ses membres,
- diffuser son expertise et contribuer à la promotion de la création transmédia auprès des publics et des entreprises et institutions intervenant dans les champs de la culture, de la production audiovisuelle, de l'éducation et de l'économie numérique.

Dans le cadre de

- l'organisation
  - d'ateliers de formation et actions de formation en milieu éducatif,
  - de séminaires et conférences,
  - d'événements et manifestations ouverts au public
- la production
  - de produits d'édition,
  - de programmes audiovisuels,
  - de programmes numériques, interactifs et multimédia sur tous supports y compris sites internet, blogs et applications.

### **Article 3** **Siège social**

Le siège social est fixé à Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4** **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5** **Membres de l'association**

L'association se compose de personnes physiques et morales : a) Membres fondateurs b) Membres actifs ou adhérents c) Membres bien-faiteurs d) Membres d'honneur.

## **Article 6**

### **Admission des membres**

Le bureau se réserve la possibilité de refuser les demandes d'adhésion à l'association.

## **Article 7**

### **Qualité des membres**

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont pris part à l'assemblée constitutive de l'association et acquittent à compter de la deuxième année d'activité de l'association une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est pour les membres fondateurs et pour la première année d'activité de l'association laissée à leur discrétion. Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 8**

### **Radiations**

La qualité de membre de l'association se perd par : a) La démission ; b) Le décès ; c) dissolution de la personne morale ; d) La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation e)

La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 9** **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. Les dons et apports en industrie des membres bienfaiteurs ;
4. L'ensemble des revenus, dont les éventuels revenus publicitaires, tirés
  - a. des prestations de services et ventes de biens,
  - b. des actions de formation,
  - c. de la production, de l'édition, de l'exploitation de supports imprimés, de programmes audiovisuels, de programmes numériques sur tous supports,
  - d. de l'organisation d'événements et manifestations publics.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## Article 10 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant de 5 à 9 membres. Le premier conseil est constitué des membres fondateurs qui ont participé à la constitution de l'association. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par élection lors de l'Assemblée Générale. Les membres du conseil sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Au cas, où la vacance d'un ou plusieurs membres résulterait en un conseil d'administration comprenant moins de 5 administrateurs, une assemblée générale sera convoquée pour procéder à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 11**

### **Rémunération des membres du Conseil d'Administration**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont en principe bénévoles mais pourront faire l'objet d'une rémunération dans les limites autorisées par une gestion désintéressée de l'association. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 12**

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité relative. Les

membres du bureau concernés ne sont pas autorisés à prendre part au vote.

Il fait ouvrir tous comptes en banque aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres

### **Article 13** **Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ~~ou~~ et représentés (dans la limite d'un pouvoir par membre présent) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 14**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf décision unanime des membres présents et représentés. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents et représentés (dans la limite d'un pouvoir par membre présent).

## **Article 15**

### **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, c'est à dire en cas de a) modification des statuts de l'association b) dissolution de l'association c) création d'un nouvel établissement, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 . Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés (dans la limite d'un pouvoir par membre présent).



## **Article 16**

### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 17**

### **Dissolution et dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale-extraordinaire celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 19 juin 2014.**

Fait à Marseille,  
Le 19 juin 2014

**La Présidente,**  
Annabel Roux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ARoux', written in a cursive style.

**Le Vice-Président,**  
Nicolas Dupont

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'NDupont', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.